



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 77 du 27 septembre 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

**ARRÊTÉ N° 2373/ARM/DCSCA/RH/DGC/BPE**

relatif aux conditions d'avancement au grade supérieur des militaires de la réserve opérationnelle du service du commissariat des armées recrutés en qualité de spécialistes.

Du 23 septembre 2024

**ARRÊTÉ N° 2373/ARM/DCSCA/RH/DGC/BPE relatif aux conditions d'avancement au grade supérieur des militaires de la réserve opérationnelle du service du commissariat des armées recrutés en qualité de spécialistes.**

Du 23 septembre 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 6 7 2 A

---

Référence de publication :

---

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4221-3 et R4221-27-1 ,

Arrête :

**Art. 1er.**

Le service du commissariat des armées a recours à des réservistes spécialistes rattachés au corps des commissaires des armées, afin qu'ils exercent des fonctions correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique.

Le grade attaché à l'exercice de ces fonctions est conféré par arrêté du ministre de la défense. Il ne donne pas droit à l'exercice du commandement hors du cadre des fonctions exercées.

**Art. 2.**

À l'occasion du renouvellement de leur contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle, les réservistes spécialistes peuvent se voir attribuer un grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent, lorsqu'ils satisfont à un ou plusieurs critères de progression de niveau d'expertise ou de responsabilités.

Aucun avancement n'est possible en cours d'exécution du contrat.

**Art. 3.**

I. - Pour déterminer la progression de niveau d'expertise des réservistes spécialistes, les critères appréciés sont les suivants :

- 1° L'acquisition et la mise en œuvre de nouvelles compétences dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° La participation, dans l'exercice de leurs fonctions, à des missions exigeant des qualifications professionnelles plus élevées que celles détenues lors de son engagement ;
- 3° La validation d'une nouvelle formation ou l'obtention d'un nouveau diplôme dans des domaines ou disciplines liées à l'exercice de leurs fonctions.

II. - Pour déterminer la progression de niveau de responsabilités des réservistes spécialistes, les critères appréciés sont les suivants :

- 1° L'accroissement significatif des moyens financiers, logistiques ou humains accordés pour l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° L'augmentation du nombre ou de la complexité des tâches ou des missions qui leur sont confiées.

**Art. 4.**

La satisfaction de ces critères est appréciée par :

- le chef de la division gestion des corps du service du commissariat des armées ou son représentant ;
- le délégué aux réserves du service du commissariat des armées ;
- le chef du bureau de gestion de la réserve de la division gestion des corps du service du commissariat des armées.

Ils s'appuient sur tout élément d'appréciation transmis par l'autorité d'emploi du réserviste spécialiste.

Le grade supérieur est conféré par arrêté du ministre de la défense.

## Art. 5.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,  
directeur central du service du commissariat des armées,*

Olivier MARCOTTE.